

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/10/24/2013206218/justel>

Dossier numéro : 2013-10-24/33

Titre

24 OCTOBRE 2013. - Arrêté du Gouvernement wallon portant règlement des fonctions de concierge au sein du Service public de Wallonie

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-09-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 18-11-2013 page : 85948

Entrée en vigueur : 28-11-2013

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - De la procédure de désignation

Art. 3-10

[CHAPITRE III.](#) - De la fonction de concierge

[Section 1re.](#) - Des missions de concierge

Art. 11-28

[Section 2.](#) - Des droits et obligations du concierge à l'égard du logement mis à sa disposition

Art. 29-36

[CHAPITRE IV.](#) - Remplacement temporaire du concierge

Art. 37-38

[CHAPITRE V.](#) - Cessation des fonctions de concierge

Art. 39-41

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions diverses

Art. 42-43

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 44-45

[CHAPITRE VIII.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 46-47

Texte

CHAPITRE Ier. - Généralités

Article 1er. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° membre du personnel : un agent ou un membre du personnel contractuel du Service public de Wallonie;

2° directeur général de la Logistique : le directeur général [¹ qui a la Logistique dans ses attributions]¹;

(1) <ARW 2021-09-02/10, art. 95, 002; En vigueur : 01-10-2021>

Art. 2. Peuvent seuls être désignés comme concierge, les membres du personnel qui remplissent les conditions suivantes :

1° exercer des fonctions du niveau D;

2° justifier d'une évaluation favorable;

3° ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée.

Les conditions doivent être remplies tant le jour de l'appel à candidatures que celui de la désignation.

CHAPITRE II. - De la procédure de désignation

Art. 3. Le concierge est désigné par le [¹ directeur général du Service public de Wallonie Support]¹.

(1) <ARW 2021-09-02/10, art. 96, 002; En vigueur : 01-10-2021>

Art. 4. A la demande du directeur général de la Logistique, un appel à candidatures est organisé par [¹ le département en charge de la gestion du personnel]¹.

L'appel à candidatures contient les indications suivantes :

1° les conditions d'accès à l'emploi visées à l'article 2;

2° la date à laquelle la fonction est à conférer;

3° la localisation précise de l'immeuble où la fonction est à conférer;

4° la description des tâches que la fonction de concierge entraîne pour l'immeuble où la fonction est à conférer;

5° les heures auxquelles les tâches fixées conformément au 4° doivent être exécutées;

6° la description des locaux destinés à l'habitation;

7° les jours et heures de visite desdits locaux;

8° la date limite à laquelle les candidatures doivent être introduites.

(1) <ARW 2021-09-02/10, art. 97, 002; En vigueur : 01-10-2021>

Art. 5. Les candidatures sont introduites auprès du directeur de la sélection.

Les candidatures mentionnent au moins les éléments suivants :

1° la composition exacte du ménage avec indication de l'âge et du sexe des enfants;

2° le cas échéant, et à titre informatif, la circonstance qu'un membre de son ménage exercera une activité professionnelle complète ou partielle dans les locaux mis à la disposition du concierge.

Art. 6. Les candidats sont entendus par un jury composé du directeur général de la Logistique, du ou des directeurs généraux dont les services sont établis dans l'immeuble où la fonction est à conférer et du directeur de la sélection ou de leur délégué du niveau A.

La présidence du jury est assurée par le directeur général de la Logistique ou son délégué.

Le secrétariat est assuré par le directeur de la sélection ou son délégué ou par un agent du secrétariat général.

Art. 7. Après les avoir entendus, le jury émet une proposition motivée de classement ou de non-classement des candidats statutaires en tenant compte de leur aptitude.

Entre candidats statutaires classés, la préférence est respectivement donnée :

1° à l'agent dont la résidence administrative est la plus proche de l'immeuble où la fonction est à exercer;

2° à l'agent le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Si aucun candidat statutaire n'est retenu, le jury émet une proposition de classement ou de non-classement des candidats contractuels en tenant compte de leur aptitude.

Entre candidats contractuels classés, la préférence est respectivement donnée :

1° au membre du personnel contractuel dont la résidence administrative est la plus proche de l'immeuble où la fonction est à exercer;

2° au membre du personnel contractuel le plus ancien.

Art. 8. La décision du [¹ directeur général du Service public de Wallonie Support]¹ est notifiée aux candidats par recommandé à la poste et au directeur général de la Logistique.
